

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: PRIMER PR-100
UFI	: 0HQF-HFU6-D40U-51RM
Code du produit	: SPC-0731
Groupe de produits	: Produit commercial

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle

Titre	Descripteurs d'utilisation
PRIMER PR-100	SU0, PC18, PROC1

Texte complet des descripteurs d'utilisation: voir rubrique 16

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Mimaki Europe B.V.  
Stammerdijk 7E  
1112 AA Diemen  
Netherlands  
T +31 20 4627640  
[reach@mimakieurope.com](mailto:reach@mimakieurope.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : National Poisons Information Centre +31 (0)30 - 274 8888  
(Only for the purpose of informing medical personnel in cases of accidental intoxications.  
The emergency phone number is 24 hours/day available.)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

GHS07

GHS08

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

acrylate de 2-éthylhexyle, diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine oxide, exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate, 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate

Mentions de danger (CLP) :

H315 - Provoque une irritation cutanée.  
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.  
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.  
H361 - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus..  
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.  
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.  
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.  
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.  
P391 - Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence (CLP) :

## 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	% m/m (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate	N° CAS: 5888-33-5 N° CE: 227-561-6 N° REACH: 01-2119957862-25	30 – 75	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	% m/m (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate	N° CAS: 16969-10-1 N° CE: 241-045-8 N° REACH: 01-2120735823-52	30 – 50	Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
acrylate de 2-éthylhexyle (Note D)	N° CAS: 103-11-7 N° CE: 203-080-7 N° Index: 607-107-00-7 N° REACH: 01-2119453158-37	10 – 30	STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317
diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine oxide	N° CAS: 75980-60-8 N° CE: 278-355-8 N° Index: 015-203-00-X N° REACH: 01-2119972295-29	10 – 30	Skin Sens. 1B, H317 Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 2, H411

Note D : Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation	: En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. Consulter un médecin en cas de malaise. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Laver abondamment à l'eau/.... En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette). En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. Faire boire de l'eau. Consulter un médecin en cas de malaise. Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
Symptômes/effets après inhalation	: Peut provoquer une allergie cutanée. Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Mousse. Eau pulvérisée.  
Agents d'extinction non appropriés : Fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Le produit n'est pas inflammable.  
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : A température élevée, peut libérer des gaz toxiques. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Eliminer les sources d'inflammation.  
Instructions de lutte contre l'incendie : Rester du côté d'où vient le vent. Refroidir par brouillard/pulvérisation d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.  
Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.  
Autres informations : L'inhalation de vapeurs peut causer des difficultés respiratoires. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Marcher avec prudence sur le produit répandu.

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter un vêtement de protection approprié. Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.  
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

##### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.  
Procédures d'urgence : Aérer la zone.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Balayer ou pelleter le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié pour élimination. Stocker à l'écart des autres matières.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Porter un équipement de protection adéquat. Porter une tenue antistatique et des chaussures à semelles conductrices. Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
- Mesures d'hygiène : Se laver les mains après toute manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Une ventilation par extraction locale ou une ventilation générale de la pièce sont normalement requises.
- Conditions de stockage : Conserver dans un local bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts.
- Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.
- Lieu de stockage : Eviter : Toute source de chaleur ainsi que de la lumière solaire directe. Peroxydes.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 8.1.4. DNEL et PNEC

acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)	
<b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	0,242 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, cutanée	0,242 mg/cm <sup>2</sup>
A long terme - effets locaux, inhalation	37,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>	
Aiguë - effets locaux, cutanée	0,242 mg/cm <sup>2</sup>
A long terme - effets locaux, inhalation	4,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>PNEC (Eau)</b>	
PNEC aqua (eau douce)	2,72 µg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,272 µg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	11 µg/l
<b>PNEC (Sédiments)</b>	
PNEC sédiments (eau douce)	0,126 mg/kg poids sec

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)</b>	
PNEC sédiments (eau de mer)	12,6 µg/kg ps
<b>PNEC (Sol)</b>	
PNEC sol	1 mg/kg poids sec
<b>PNEC (STP)</b>	
PNEC station d'épuration	2,3 mg/l
<b>diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (75980-60-8)</b>	
<b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>	
A long terme - effets systémiques, cutanée	1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	3,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>PNEC (Eau)</b>	
PNEC aqua (eau douce)	0,00353 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,000353 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,0353 mg/l
<b>PNEC (Sédiments)</b>	
PNEC sédiments (eau douce)	0,29 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,029 mg/kg poids sec
<b>PNEC (Sol)</b>	
PNEC sol	0,0557 mg/kg poids sec
<b>exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate (5888-33-5)</b>	
<b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>	
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,39 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	4,9 mg/m <sup>3</sup>
<b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>	
A long terme - effets systémiques, orale	0,83 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,45 mg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,83 mg/kg de poids corporel/jour
<b>PNEC (Eau)</b>	
PNEC aqua (eau douce)	0,00092 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,000092 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,00704 mg/l
<b>PNEC (Sédiments)</b>	
PNEC sédiments (eau douce)	0,145 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0145 mg/kg poids sec
<b>PNEC (Sol)</b>	
PNEC sol	0,0285 mg/kg poids sec
<b>PNEC (STP)</b>	
PNEC station d'épuration	2 mg/l

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate (16969-10-1)</b>	
<b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>	
A long terme - effets systémiques, cutanée	4,67 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,65 mg/m <sup>3</sup>
<b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>	
A long terme - effets systémiques, orale	170 µg/kg ps
A long terme - effets systémiques, inhalation	290 µg/m <sup>3</sup>
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,67 mg/kg de poids corporel/jour
<b>PNEC (Eau)</b>	
PNEC aqua (eau douce)	4,4 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	440 ng/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	44 µg/L
<b>PNEC (Sédiments)</b>	
PNEC sédiments (eau douce)	34,5 µg/kg ps
PNEC sédiments (eau de mer)	3,4 µg/kg ps
<b>PNEC (Sol)</b>	
PNEC sol	4,3 µg/kg ps
<b>PNEC (STP)</b>	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Une extraction locale est nécessaire au point d'émission des vapeurs. Conserver à l'écart de la chaleur.

### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Vêtements de protection. Gants. Lunettes de sécurité. Ecran facial. Eviter toute exposition inutile.

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité (acc. EN 166)

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Norme. EN 13034

##### Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants en caoutchouc butyle (0.7 mm). Temps de rupture (EN 374-3:2003): 480 min (www.echa.europa.eu). Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

#### Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387)

### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

#### Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore. jaune clair.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: > 93 °C
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Viscosité, dynamique	: 16 – 22 mPa.s
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: 1,03
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : < 15 %

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

La polymérisation peut éventuellement se poser.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut se décomposer à haute température en libérant des vapeurs toxiques.



# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Sources d'ignition. Humidité. Chaleur. Rayons directs du soleil.

### 10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. Agent oxydant. Acides forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

#### PRIMER PR-100

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 5
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 5

#### acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)

DL50 orale rat	≈ 4435 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée lapin	7522 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit
CL50 Inhalation - Rat	> 1,19 mg/l (8 h)

#### diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine oxide (75980-60-8)

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal)), Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: other:Japan MAFF Testing Guideline of 12 Nosan No. 8147

#### exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate (5888-33-5)

DL50 orale rat	5750 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: other:pre-guideline

#### 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate (16969-10-1)

DL50 orale rat	2000 mg/kg de poids corporel
----------------	------------------------------

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Cancérogénicité	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

#### acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)

NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	919 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Remarks on results: other:Effect type: carcinogenicity (migrated information)
---	--

Toxicité pour la reproduction	: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus..
-------------------------------	--

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (75980-60-8)	
LOAEL (oral, rat)	250 – 300 mg/kg de poids corporel
NOAEL (oral, rat)	50 – 100 mg/kg de poids corporel/jour

exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate (5888-33-5)	
NOAEL (oral, rat)	84 – 111 mg/kg de poids corporel/jour
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (75980-60-8)	
NOAEL (subaigu, oral, animal/mâle, 28 jours)	50 mg/kg de poids corporel NOAEL (oral, rat)
NOAEL (subaigu, oral, animal/femelle, 28 jours)	50 mg/kg de poids corporel NOAEL (oral, rat)

exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate (5888-33-5)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate (16969-10-1)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel/jour

Danger par aspiration : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - eau : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé  
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

PRIMER PR-100	
CL50 - Poisson [1]	1000 mg/l Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)	
CL50 - Poisson [1]	1,1 – 56,2 mg/l

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<b>acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)</b>	
CE50 - Crustacés [1]	1,3 – 19 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	1,71 – 14,6 mg/l
CE50 96h - Algues [1]	2,65 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
<b>diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (75980-60-8)</b>	
CL50 - Poisson [1]	10 mg/l (96h)
CL50 - Poisson [2]	6,53 mg/l (48h)
CE50 - Crustacés [1]	3,53 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 2,01 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
<b>exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate (5888-33-5)</b>	
CL50 - Poisson [1]	0,704 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 72h - Algues [1]	1,98 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	0,596 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,277 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (aigu)	0,153 – 0,405
NOEC (chronique)	0,092 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
<b>2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate (16969-10-1)</b>	
CL50 - Poisson [1]	10 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	19,5 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	4,4 mg/l
CE50 96h - Algues [1]	1,33 – 4,1 mg/l
<b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>	
<b>PRIMER PR-100</b>	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
<b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>	
<b>PRIMER PR-100</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
<b>acrylate de 2-éthylhexyle (103-11-7)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,64 @ 25°C
<b>diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (75980-60-8)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,1 – 3,87 @ 23 °C and pH 6.4
<b>exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate (5888-33-5)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,52 @ 20°C
<b>2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate (16969-10-1)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,03 @ 25°C

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.  
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.  
Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.  
Code catalogue européen des déchets (CED) : 08 03 12\* - déchets d'encre contenant des substances dangereuses

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
<b>Description document de transport</b>				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate), 9, III
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
9	9	9	9	9

# PRIMER PR-100


## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
III	III	III	III	III
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: M6
Dispositions spéciales (ADR)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADR)	: 5I
Quantités exceptées (ADR)	: E1
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	: PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP29
Code-citerne (ADR)	: LGBV
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	: CV13
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 90
Panneaux oranges	: 

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

#### Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 274, 335, 969
Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E1
Instructions d'emballage (IMDG)	: LP01, P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP29
EmS-No. (Fire)	: F-A
EmS-No. (Spillage)	: S-F
Catégorie de chargement (IMDG)	: A

#### Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 964

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 450L  
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964  
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L  
Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197  
Code ERG (IATA) : 9L

### Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6  
Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601  
Quantités limitées (ADN) : 5 L  
Quantités exceptées (ADN) : E1  
Équipement exigé (ADN) : PP  
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

### Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6  
Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601  
Quantités limitées (RID) : 5L  
Quantités exceptées (RID) : E1  
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001  
Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1  
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19  
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T4  
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP29  
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV  
Catégorie de transport (RID) : 3  
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12  
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) : CW13, CW31  
Colis express (RID) : CE8  
Numéro d'identification du danger (RID) : 90

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	PRIMER PR-100 ; acrylate de 2-éthylhexyle ; exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	PRIMER PR-100 ; exo-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate ; 2-Hydroxy-3-phenoxypropyl acrylate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Teneur en COV : < 15 %

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

### 15.1.2. Directives nationales

France	
Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour cette substance ou ce mélange par le fournisseur

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
	Inflammabilité (solide, gaz)	Ajouté	
	Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	Modifié	
1.2	Spec. d'usage industriel/professionnel	Ajouté	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
4.1	Premiers soins après contact oculaire	Modifié	
4.1	Premiers soins après ingestion	Modifié	
4.1	Premiers soins après inhalation	Modifié	
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	Modifié	
4.2	Symptômes/effets après contact avec la peau	Ajouté	
4.2	Symptômes/effets après inhalation	Ajouté	
4.2	Symptômes/effets	Ajouté	
4.2	Symptômes/effets après contact oculaire	Ajouté	
5.3	Instructions de lutte contre l'incendie	Modifié	
6.1	Procédures d'urgence	Ajouté	
6.1	Procédures d'urgence	Ajouté	
6.1	Équipement de protection	Ajouté	
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Modifié	
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié	

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Modifié	
7.2	Conditions de stockage	Modifié	
7.2	Matières incompatibles	Ajouté	
7.2	Produits incompatibles	Ajouté	
8.2	Protection des mains	Modifié	
8.2	Protection de la peau et du corps	Modifié	
8.2	Équipement de protection individuelle	Modifié	
8.2	Autres informations	Ajouté	
8.2	Protection des voies respiratoires	Modifié	
10.4	Conditions à éviter	Modifié	
10.5	Matières incompatibles	Modifié	
10.6	Produits de décomposition dangereux	Ajouté	
11.1	Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	Ajouté	
11.1	Indications complémentaires	Ajouté	
11.1	Indications complémentaires	Ajouté	
11.1	Indications complémentaires	Ajouté	
11.1	Indications complémentaires	Ajouté	
12.1	Ecologie - eau	Ajouté	
12.2	Persistance et dégradabilité	Ajouté	
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Ajouté	
13.1	Ecologie - déchets	Ajouté	
13.1	Recommandations pour l'élimination des déchets	Modifié	
14.6	Code de restriction en tunnels (ADR)	Modifié	
14.6	Dispositions spéciales (ADR)	Modifié	
14.6	Instructions d'emballage (IMDG)	Modifié	
16	Autres informations	Ajouté	
16	Abréviations et acronymes	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)



# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA	Association internationale du transport aérien
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
FDS	Fiche de Données de Sécurité
COV	Composés organiques volatiles
WGK	Classe de pollution des eaux
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1

# PRIMER PR-100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Texte complet des descripteurs d'utilisation	
PC18	Encres et toners
PROC1	Chemical production or refinery in closed process without likelihood of exposure or processes with equivalent containment conditions
SU0	Autres

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Repr. 2	H361	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.